

d'un taux de 9 % et demande au conseil municipal de délibérer sur les taux de la fiscalité locale suivants :

| | |
|---------------------------------|---------|
| Taxe Foncière (bâti) | 45,71 % |
| Taxe Foncière (non bâti) | 89,50 % |
| Taxe d'habitation | 15,61 % |

Vote à la majorité : 1 contre (Mme VUOTTO-MOAN Julie) et 1 abstention (Mme COUTANCEAU Stéphanie)

Sujet 3 – Tarifs services périscolaires et ALSH

1- Services périscolaires - **matin**

| CF ≤ à 1 000 | CF 1 001 à 1 499 | CF > à 1 500 |
|--------------|------------------|--------------|
| 1,5 € | 2 € | 2,5 € |

2- Services périscolaires – **soir**

| CF ≤ à 1 000 | CF 1 001 à 1 499 | CF > à 1 500 |
|-----------------------|------------------|--------------|
| 1 heure : 2 € | 3 € | 4 € |
| 2 heures : 3 € | 4 € | 5 € |

3- ALSH mercredi, vacances scolaires et stage sportif :

1 – CENTRE DE LOISIRS

| CF ≤ à 1000 | CF 1 001 à 1 499 | CF > à 1 500 |
|-------------|------------------|--------------|
| 12 € | 16 € | 20 € |

2 – STAGE SPORTIF (Chanteausien) = **80 € / semaine**

3 – STAGE SPORTIF (Extérieur de Chanteau) = **130 € / semaine**

4- Restauration

| CF ≤ à 1 000 | CF 1 001 à 1 499 | CF > à 1 500 |
|--------------|------------------|--------------|
| 1 € | 3,5 | 4,5 |

(Facturé 1 € aux familles - aide de l'Etat 3 €)

5- PAI

Les PAI se verront facturés de **1 €** par repas.

Vote à l'unanimité

Sujet 4 – Tarification de la cantine à 1 €

Madame le Maire informe l'assemblée que l'Etat a mis en place un fonds de soutien à l'instauration d'une tarification sociale des cantines dans les territoires ruraux éligible »s à la fraction de la dotation de solidarité rurale. Ce fonds s'inscrit dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation.

La commune est éligible à cette mesure et l'accès de la cantine pour les plus démunis permettrait de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour. Il affirme que cette aide financière de l'Etat serait versée à deux conditions :

- qu'une tarification sociale des cantines soit mise en place et comporter au moins 3 tranches,
- que la tranche la plus basse ne dépasse pas 1 € par repas. Il confirme ainsi que tout repas inférieur ou égal à 1 € selon les conditions de ressources sera remboursé par l'Etat 3 €/jour et 1 € supplémentaire en respectant la loi Egalim.

Madame le Maire propose donc les tarifs de restauration suivant à compter du 01 septembre 2024 :

| CF ≤ à 1 000 | CF 1 001 à 1 499 | CF > à 1 500 |
|--------------|------------------|--------------|
| 1 € | 3.5 | 4.5 |

Vote à l'unanimité

Sujet 5 – Demande de subvention départementale

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le projet des panneaux photovoltaïques ne se fera pas cette année. Le dossier ne peut pas être étudié dans l'état actuel. Un projet d'ensemble des bâtiments de la commune sera mis en place avec l'aide d'un bureau d'études.

Le gymnase, tel qu'il est là, pose problème dans l'éclairage et les chaudières très vieillissantes (20 ans).

Madame le Maire propose un projet sur l'économie d'énergie sur le bâtiment type « gymnase ».

Le projet se décompose comme suit :

- Rénovation de l'éclairage du gymnase 14 581,40 € HT
- Rénovation de l'éclairage vestiaires et sanitaires 1 876,80 € HT
- 2 chaudières à gaz à condensation 8 594,65 € HT

Pour un montant total HT de 25 052,85 €.

Le Conseil départemental abonde ce projet à hauteur de 80 %, soit 20 042,28 €.

Il reste à la charge de la commune : 5 010,57 €.

Vote à l'unanimité

Sujet 6 – Dispositif des biens partagés appliqués aux logiciels

Dans le cadre de la mutualisation des systèmes d'information, Orléans Métropole, dans une volonté de recherche d'une convergence des outils et méthodes de travail, partage certains logiciels et services avec les communes membres qui le souhaitent.

Les logiciels mis à disposition sont acquis par la Métropole qui assure leur gestion administrative et financière.

La mise à disposition donne lieu à un paiement par chaque commune utilisatrice qui comprend les coûts d'utilisation des logiciels, les prestations assurées par l'éditeur, les charges de personnel et de gestion générale de la direction des systèmes d'information mutualisé, ainsi que les frais liés à la mise en service et le paramétrage propre à la commune.

Le règlement-cadre de mise à disposition de logiciels tel que prévu par l'article L. 5411-4-3 du code général des collectivités territoriales, adopté en conseil métropolitain du 16 novembre 2017, fixe les conditions administratives, techniques et financières de ces usages partagés et d'accès à la plateforme mutualisée.

Afin de simplifier le traitement annuel de la facturation, il est proposé d'approuver un nouveau règlement introduisant un forfait d'utilisation, par logiciel, basé sur la strate de population.

Vote à l'unanimité

Sujet 7 – Création de contrat d'engagement éducatif (CEE) et stagiaires, recrutement de personnel en voie de mutation et CDD, rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires et avantages en nature

Création de contrat d'engagement éducatif (CEE) et stagiaires

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La rémunération est la suivante :

- 60 € par jour pour une personne sans examen ou concours,
- 70 € par jour pour une personne préparant son BAFA
- 80 € par jour pour une personne ayant obtenu le BAFA.

Le nombre d'heures effectuées par semaine ne doit pas dépasser 48 heures sur une période de 6 mois consécutifs.

Recrutement de personnel en voie de mutation et CDD

De plus, la commune désire recruter des personnes en contrat à durée déterminée (CDD) sur des postes déjà existants : pour maladie et départ en retraite (postes non pourvus au départ de l'agent) et pour surcroît de travail. Elle demande à créer ces postes non permanents sur la durée du temps de travail à 35 h, voire à 50 ou 80 % à partir du 1^{er} janvier 2023.

Il est également demandé de bien vouloir accepter la mutation de certains agents venant de la fonction publique.

Cette mutation se fera sur le poste vacant (départ à la retraite, mutation d'un agent dans une autre commune). Ceci n'est pas une création de poste puisque le poste est existant. Si l'agent recruté a un grade supérieur à celui de l'agent parti, il sera demandé au Conseil Municipal de supprimer le poste existant et de créer un nouveau poste avec le grade supérieur.

Rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires

Madame le Maire explique à l'assemblée qu'il peut être nécessaire, pour les agents communaux, d'effectuer des heures supplémentaires.

Ces heures sont autorisées selon les dispositions suivantes, issues du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les textes qui l'ont complété.

Les heures supplémentaires seront soit indemnisées soit récupérées en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur.

Il est en conséquence proposé à l'assemblée de préciser que **les agents titulaires ou non titulaires occupant des postes permanents ou non permanents de la commune de Chanteau, relevant des cadres d'emplois et grades suivants**, peuvent être amenés à percevoir des heures supplémentaires :

| Cadres d'emplois | Grades |
|--|---|
| <u>Filière administrative :</u> Cadre d'emplois des adjoints administratifs | - Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe |
| <u>Filière administrative :</u> Cadre d'emplois des adjoints administratifs | - Rédacteur - Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe - Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe |
| <u>Filière médico-sociale :</u> Cadres d'emplois des ATSEM | - Adjoint technique (faisant fonction ATSEM) - ATSEM principal de 2 ^{ème} classe - ATSEM principal de 1 ^{ère} classe |
| <u>Filière animation :</u> Cadres d'emplois des adjoints d'animation | - Adjoint d'animation - Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe |

AVANTAGES EN NATURE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L. 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ainsi cet article prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature « repas » pouvant être attribués aux agents.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire. La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis ...).

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal. Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui le souhaitent peuvent prendre leurs repas de midi fournis par la collectivité.

En ce qui concerne la restauration des animateurs et des ATSEM, si le repas est pris en même temps que les enfants, celui-ci ne sera pas compter comme avantage en nature.

Vote à l'unanimité

Sujet 8 – approbation du compte financier unique (CFU) 2022 - commune

Le Maire rappelle qu'en avril 2023, la Commune de Chanteau s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) ouverte pour les collectivités territoriales pour une durée maximale de 3 exercices.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de cette année, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratives entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au faveur de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer l'assemblée délibérante et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances publiques.

Le Conseil va donc délibérer pour la 2^{ème} fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion. Le CFU est présenté pour le budget principal.

Les résultats, pour l'exercice 2023, sont présentés pour le budget (réels et ordres).

L'exécution du budget principal est arrêtée à la somme de 1 290 468 € en recettes et 1 427 696 € en dépenses.

Les réalisations de la section de fonctionnement atteignent 1 187 596 € en recettes et 1 265 760 € en dépenses et dégagent un résultat négatif de - 78 164 €.

Les réalisations de la section d'investissement atteignent 102 872 € en recettes et 161 936 € en dépenses et dégagent un résultat négatif de - 19 100 €

| Section | Titres émis (en €) | Mandats émis (en €) | Résultat de clôture |
|-----------------------|--------------------|---------------------|---------------------|
| Total | 1 290 468,53 € | 1 427 696,94 € | -118 128,43 € |
| Fonctionnement | 1 187 596,06 € | 1 265 760,37 € | -78 164,31 € |
| Investissement | 102 872,47 € | 161 936,57 € | -19 100,21 € |

Résultat de clôture :

| Montants en euros | Résultat à la clôture de l'exercice précédent | Part affectée à l'investissement | Résultat de l'exercice | Résultat de clôture |
|-----------------------------|---|----------------------------------|------------------------|---------------------|
| I - BUDGET PRINCIPAL | | | | |
| investissement | -39 557,42 | | -59 064,10 | -98 621,52 |
| fonctionnement | +126 804,94 | +40 823,42 | -78 164,31 | +7 817,21 |
| Total | +87 247,52 | +40 823,42 | -137 228,41 | -90 804,31 |

- **investissement :**
 - dépense au compte 001 : - 98 621,52 €
 - excédent de recette au compte 1068-chapitre 10 : 7 817,21 €
- **fonctionnement :**
 - excédent de recette au compte 002 : 0 €

Vote à l'unanimité

N'ayant pas pris part au vote : **1** (Mme Le Maire a quitté la séance).

Sujet 9 – BUDGET PRIMITIF 2024

- fonctionnement : dépenses et recettes s'équilibrent à **1 334 998,00 €**
- investissement : dépenses **235 794,68 €** et recettes **471 483,21 €**

Vote à la majorité : 1 contre (VUOTTO-MOAN Julie)

Sujet 10 – Reste à réaliser en 2023 sur la section d'investissement commune

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que la clôture du budget d'investissement 2023 est faite, et qu'il convient, pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2024.

Au vu de ce qui reste à réaliser, le montant des dépenses d'investissement du budget principal à reporter ressort à 69 460,16 € et le montant des recettes d'investissement ressort à 86 310 €.

Vote à l'unanimité

-*-*-**-*-*

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire lève la séance à 21 h 10.

Madame Le Maire,

La Secrétaire,



Christel BOTELLO

Vanina GAILLOT

